

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 16 Juin 2016

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/09242

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 14 Août 2013 par le Conseil de Prud'hommes

Formation paritaire de PARIS RG n° 12/08240

APPELANT

Monsieur Sophie Z

adresse ...

75005 PARIS

représenté par Me Antoine FABRE, avocat au barreau de VERSAILLE

INTIMEES

Me GIFFARD Frédéric - Mandataire liquidateur de SA TELE SATELLITE

PUBLICATIONS

54, adresse ...

93011 BOBIGNY CEDEX

Représenté par Me Magali HENON, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque :  
BOB157 substitué par Me Doriane LALANDE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS  
AGS CGEA IDF OUEST

130, adresse ...

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

Représenté par Me Grégoire LAFARGE, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué  
par Me Hubert ROGER-VASSELIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0262

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Mai 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère faisant fonction de Présidente, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère faisant fonction de Présidente

Monsieur Stéphane MEYER, Conseiller

Madame Marie-Liesse GUINAMANT, Vice-Présidente placée

qui en ont délibéré

Greffier : Franck TASSET, lors des débats

## ARRÊT :

- contradictoire

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- signé par Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère faisant fonction de Présidente et par Monsieur Franck TASSET, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme Sophie Z a travaillé en qualité de pigiste pour la société Télé Satellite Publications à compter du 1er octobre 2002.

La société a été placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Bobigny du 12 novembre 2009, et un plan de continuation adopté le 9 novembre 2010. La liquidation judiciaire de la société ayant été prononcée par jugement du 25 juillet 2012 nommant Me Giffard en qualité de liquidateur judiciaire, celui-ci a licencié Madame Z pour motif économique le 9 août 2012.

Madame Z avait auparavant saisi la juridiction prud'homale le 16 juillet 2012 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail et de paiement de rappel de salaires et d'indemnités au titre de la rupture.

Par jugement du 14 août 2013 notifié le 6 septembre, le Conseil de prud'hommes de Paris l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée aux dépens.

Mme Z a interjeté appel de cette décision le 1er octobre 2013.

A l'audience du 24 mai 2016, elle demande à la Cour d'infirmier le jugement et de fixer au passif de la société Télé Satellite Publications les sommes de :

- 8863,14 euros de rappel de salaires du 1er octobre 2009 au 30 juin 2012
- 886,31 euros au titre des congés payés incidents
- 11 188,56 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 2821,70 euros au titre du solde de l'indemnité de licenciement
- 4661,90 euros au titre de rappel de treizième mois
- 466,19 euros au titre des congés payés incidents
- 2703,90 euros au titre du rappel de prime d'ancienneté
- 270,39 euros au titre des congés payés afférents
- et 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

avec les intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2012, et de dire que les créances seront garanties par l'AGS.

Elle fait valoir qu'elle a collaboré sans discontinuer à l'ensemble des numéros du magazine depuis 2002 en recevant jusqu'en octobre 2009 une rémunération mensuelle constante qui constituait l'essentiel de ses ressources, si bien qu'elle estime devoir bénéficier de la

présomption de salariat du journaliste professionnel posée par l'article L.7111-3 du code du travail et de l'application de la convention collective nationale des journalistes. Elle considère que le non versement de la prime d'ancienneté et du treizième mois prévus par les articles 23 et 25 de ladite convention, la diminution significative de sa rémunération à partir du 1er octobre 2009 du fait de la diminution du nombre de piges et le retard de paiement de ses salaires de septembre et octobre 2011, ainsi que la modification unilatérale de sa qualification fin 2011, qui consistait à rédiger des articles et non à établir des fiches sur des films de DVD, justifient sa demande de résiliation de son contrat. Elle soutient à titre subsidiaire que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse, Me Giffard ne lui ayant fait aucune proposition de reclassement alors ni dans l'entreprise ni dans ses deux filiales. Elle réclame en conséquence un rappel de salaire sur la base de la moyenne de sa rémunération entre 2002 et 2009 et une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse égale à douze mois de salaires.

Me Giffard, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SA Télé Satellite Publications, demande pour sa part la confirmation du jugement, sauf en ce qu'il a reconnu la qualité de salariée à Madame Z, et la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. A titre subsidiaire, il demande de fixer la rémunération moyenne mensuelle brute à 516,78 euros.

Il expose que l'article L.7112-1 du code du travail ne prévoit une présomption de salariat que pour les journalistes professionnels qui doivent disposer d'une carte professionnelle, ce qui n'était pas le cas de Madame Z. Il soutient que celle-ci, qui ne se trouvait pas dans un lien de subordination avec la société Télé Satellite Publications puisqu'elle acceptait ou non chaque commande selon ses propres choix rédactionnels ou selon les périodes de l'année, a travaillé en toute liberté et indépendance, et lui conteste donc la qualité de salariée. A titre subsidiaire, il rappelle que la rupture du contrat de travail est déjà intervenue par le licenciement qu'il a diligencé à titre conservatoire, et conteste tout manquement de la part de l'employeur. Il indique à cet égard que Madame Z avait parfaitement connaissance dès le début de sa collaboration de ce qu'en vertu des usages dans l'entreprise, le treizième mois et les congés payés étaient inclus dans le montant de la pige, que l'intéressée ne collaborait pas de manière permanente puisqu'elle a demandé à être déchargée de toute pige certains mois si bien que l'employeur n'était pas tenu de lui assurer un nombre de piges constant, et que compte tenu de ses difficultés financières dans le cadre de la procédure collective, l'entreprise a dû diminuer et adapter son activité à partir du début de l'année 2012, sans que l'intéressée ait à un quelconque moment exprimé son refus de continuer sa collaboration. A titre subsidiaire, il soutient que la demande relative à l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement est nouvelle et partant irrecevable devant la Cour par application de l'article 564 du code de procédure civile, et en tout état de cause, que le défaut de reclassement n'est pas démontré. Enfin, il considère que la moyenne à prendre en considération est celle des douze derniers mois de salaires et souligne le caractère infondé du préjudice invoqué.

L'AGS demande à son tour l'infirmité du jugement en ce qu'il a considéré que Madame Z avait la qualité de salariée, la condamnation de cette dernière à rembourser au liquidateur la somme de 8242,78 euros à charge pour celui-ci de la lui reverser, le rejet de toutes ses demandes, et rappelle en tout état de cause les limites de sa garantie.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

## MOTIFS

Attendu que les articles L.7111-1 et suivants du code du travail ne s'appliquent qu'au journaliste professionnel, c'est-à-dire, selon l'article L.7111-3, toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources, peu important la détention ou non d'une carte professionnelle ; que la qualité de journaliste pigiste n'est pas exclusive de celle de salarié, nonobstant son indépendance dans l'organisation et l'exécution de son travail, le journaliste pigiste étant par principe maître de son temps et de son travail, et la forme de sa rémunération, la pige, ne permettant pas de l'exclure du statut du journaliste professionnel, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.7112-1 du code du travail que Madame Z démontre, par la production de ses bulletins de paie mensuels d'octobre 2002 à juin 2012, le caractère constant et régulier de sa contribution en qualité de pigiste aux revues publiées par la société Télé Satellite Publications, pour un salaire mensuel tournant habituellement aux alentours de 900 euros ; que le liquidateur judiciaire indique lui-même que l'intéressée travaillait pour une autre société de presse et ne conteste pas qu'elle tirait effectivement le principal de ses ressources de l'exercice de sa profession dans des entreprises de presse, si bien qu'elle justifie ainsi de sa qualité de journaliste professionnelle, ses bulletins de paie portant d'ailleurs la mention de la convention collective nationale des journalistes ; qu'elle doit donc bénéficier de la présomption de salariat de l'article L.7112-1 ;

Que pour renverser cette présomption, le liquidateur judiciaire soutient sans le prouver que la salariée exerçait son activité en toute indépendance et en toute liberté, en choisissant les thèmes de ses articles et en demandant à en être déchargée à certaines périodes de l'année, alors que la salariée prouve au contraire avoir dû modifier le contenu de ses piges en ne faisant plus que des 'fiches' sur des films sortis en DVD qu'elle devait remettre dans un délai fixé, ce qui ressort du courriel que lui a adressé le 22 décembre 2011 la rédactrice en chef de Télé Satellite Publications ; que le jugement sera donc confirmé qui lui a reconnu la qualité de salariée, qui n'a d'ailleurs jamais été contestée jusqu'à la procédure prud'homale à l'intéressée qui s'est vu régler de ses indemnités de rupture et remettre un certificat de travail par le liquidateur judiciaire ;

Attendu que lorsqu'un salarié demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, tout en continuant à être à son service, et qu'il est licencié ultérieurement, il convient d'abord de rechercher si la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail était justifiée et si tel est le cas, de fixer la date de la rupture, - et non de prononcer celle-ci puisqu'elle est déjà intervenue- à la date d'envoi de la lettre de licenciement, et dans le cas contraire seulement, de se prononcer sur le licenciement ;

Attendu que tel est bien le cas en l'espèce, -même si le liquidateur judiciaire relève que Madame Z a saisi la juridiction prud'homale par lettre du 13 juillet 2012, alors que la société avait demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire le 2 juillet précédent- ; que la résiliation ne peut être justifiée qu'en cas de manquement grave de l'employeur à ses obligations ; qu'il convient donc d'examiner la réalité et la gravité des griefs invoqués ;

Attendu en premier lieu qu'en application des articles 23 et 25 de la convention collective nationale des journalistes, la salariée avait droit au paiement d'une prime d'ancienneté et d'un treizième mois ; que les intimés ne peuvent invoquer l'existence d'un usage, -qui ressortirait de l'attestation de la rédactrice en chef-, qui serait contraire aux dispositions conventionnelles, en ce qu'il permettrait d'inclure dans la pige la prime de treizième mois, sans aucune mention sur les bulletins de paie ni information de la salariée en l'absence de contrat de travail ; que contrairement à ce qu'affirme le liquidateur judiciaire, la prime d'ancienneté n'apparaît pas davantage sur les bulletins de paie à partir de la cinquième année de collaboration de la salariée ; que celle-ci est donc fondée dans sa réclamation à hauteur des sommes non contestées dans leur montant qu'elle réclame à ce double titre

Que pour autant, il est constant que Madame Z n'a jamais réclamé le paiement de ces deux primes à son employeur, qu'elle n'a pas davantage mis en demeure la société de le faire avant sa saisine de la juridiction prud'homale, et qu'en conséquence, ce manquement de l'employeur, qui a perduré pendant toute la relation contractuelle d'une dizaine d'années sans que l'intéressée ne s'en émeuve, pour un montant minime compte tenu du montant de ses piges, ne saurait fonder la résiliation de son contrat ;

Attendu en deuxième lieu que si, en principe, une entreprise de presse n'a pas l'obligation de procurer du travail au journaliste pigiste occasionnel, il n'en est pas de même si, en fournissant régulièrement du travail à ce journaliste pendant une longue période, elle a fait de ce dernier, même rémunéré à la pige, un collaborateur régulier auquel l'entreprise est tenue de fournir du travail, ce qui était le cas, on l'a vu, de Madame Z ; que pour autant, si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier doit lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant ;

Attendu en conséquence que Madame Z ne saurait se prévaloir de la baisse du nombre des piges qui lui ont été confiées, ni pour revendiquer un rappel de salaire, ni pour justifier sa demande de résiliation de la relation contractuelle, l'employeur s'étant attaché à lui maintenir un nombre non négligeable de piges, malgré ses difficultés, ainsi qu'il ressort des courriels échangés ;

Attendu en troisième lieu que Madame Z ne saurait davantage se prévaloir de la modification du type de prestation qui lui a été demandée, puisque sa qualité de salariée lui imposait de suivre la ligne éditoriale de l'employeur sauf à préférer un statut de journaliste pigiste indépendant, et qu'il ne lui a été à aucun moment imposé un changement de style ou de travail qui l'a été avec son accord ainsi qu'il ressort des échanges de courriels précités de novembre et décembre 2011 et de l'exécution des piges demandées ;

Attendu enfin que l'appelante fait état du non-paiement des salaires des mois de septembre et octobre 2011 à leur date d'exigibilité, soit plus de six mois avant sa saisine de la juridiction prud'homale et alors que la société faisait l'objet d'une procédure collective, si bien que les difficultés que celle-ci a affrontées qui l'ont obligée à se séparer de sa comptable pour confier la comptabilité à un cabinet comptable extérieur ce qui a entraîné des retards de règlement comme elle l'explique dans son courriel du 22 décembre 2011 ne peuvent lui être imputées pour justifier la résiliation du contrat de travail de la salariée ; que le jugement doit être en conséquence confirmé qui a rejeté la demande à ce titre de Madame Z ;

Attendu que l'appelante conteste ensuite le bien-fondé du licenciement pour motif économique dont elle a fait l'objet à la suite de la liquidation judiciaire de la société, au motif de l'absence de recherche de reclassement au sein de l'entreprise ou de ses filiales ; que le moyen soulevé par le liquidateur judiciaire tiré de l'irrecevabilité de cette contestation qui serait nouvelle manque en fait comme en droit, un moyen ne constituant pas une demande et la demande d'indemnité relative à la contestation du licenciement ayant déjà été présentée devant le conseil de prud'hommes qui l'a rejetée, et les demandes nouvelles étant en tout état de cause recevables en appel en matière prud'homale par application de l'article R.1452-7 du code du travail dès lors qu'elles procèdent du même contrat de travail ;

Attendu en revanche que Madame Z ne peut sérieusement prétendre que le liquidateur judiciaire aurait manqué à son obligation de reclassement faute de recherche au sein de l'entreprise, alors que la liquidation judiciaire a été prononcée sans poursuite d'activité ; que l'existence à une époque antérieure de deux filiales qu'elle tire d'un arrêt de cette Cour rendu au profit d'un autre salarié, licencié, lui, par la société, le 23 juillet 2009, ne permet nullement de prétendre qu'il existait, trois ans plus tard, de tels liens capitalistiques entre la société Télé Satellite Publications et les sociétés portugaise et espagnole Tele Satélite Publicações et Tele Satelite Publicaciones España, ni que l'état financier de ces dernières, si elles existaient encore au moment de son propre licenciement, permettait le reclassement de l'intéressée, encore moins qu'il existait une permutabilité du personnel journaliste entre les trois entreprises permettant à Madame Z d'écrire ses piges dans des revues portugaises ou espagnoles ; que sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse n'est pas fondée et doit être rejetée ;

Attendu que Madame Z demande enfin un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement à hauteur de 2821,70 euros, ayant perçu à ce titre la somme de 6346,70 euros ;

Attendu qu'en application de l'article 44 de la convention collective nationale des journalistes, l'indemnité de licenciement doit être calculée pour les journalistes ne percevant pas un salaire mensuel régulier sur la base de 1/12 des salaires perçus au cours des 12 derniers mois précédant le licenciement ou de 1/24 des salaires perçus au cours des 24 derniers mois précédant le licenciement au choix du salarié ; que la demande de Madame Z fondée sur le salaire moyen qu'elle a perçu entre le 1er octobre 2002 et le 30 septembre 2009, base de sa réclamation de rappel de salaire qui a été rejetée, ne peut donc prospérer et doit être rejetée ;

Attendu que les sommes précédemment allouées seront fixées au passif de la société liquidée et leur paiement garanti par l'AGS dans la limite de son plafond légal applicable, compte tenu des sommes qu'elle a déjà été amenée à régler à la salariée à la suite de son licenciement ;

Attendu que l'introduction de la procédure collective a arrêté le cours des intérêts légaux par application des dispositions de l'article L.622-28 du code de commerce ;

Attendu que Me Giffard en sa qualité de liquidateur judiciaire sera condamné aux dépens et à payer à Madame Z la somme de 1500 euros au titre de ses frais de procédure, étant rappelé que cette indemnité n'est pas garantie par l'AGS ;

## PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il a rejeté les demandes au titre des primes d'ancienneté et de treizième mois et de congés payés afférents ;

Statuant de nouveau sur ces demandes,

Fixe la créance de Madame Sophie Z au passif de la SA Télé Satellite Publications représentée par son liquidateur judiciaire, Me Frédéric Giffard, aux sommes de :

- 4661,90 euros au titre de rappel de treizième mois
- 466,19 euros au titre des congés payés incidents
- 2703,90 euros au titre du rappel de prime d'ancienneté
- et 270,39 euros au titre des congés payés afférents ;

Dit que l'AGS devra garantir le paiement de ces sommes dans la limite de son plafond légal applicable ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne Me Giffard, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Télé Satellite Publications, à payer à Madame Z la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne, ès qualités, aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT